

**ASSOCIATION J'HEM PECHE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
MOYENS ETANG DE PECHE – LOCAL 2025**

Entre :

La Ville de Hem, représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération en date du 22 MAI 2025, ci-après dénommée la Ville, d'une part,

Et

L'association « J'Hem Pêche », dont le siège social est situé 2 square Ronsard à Hem, représentée par son Président, Monsieur Guy Duvivier,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET :

Pour la durée de la convention, la commune de Hem s'engage à mettre à la disposition exclusive de l'association « J'Hem Pêche », à titre gracieux :

- L'étang et les abords (espace entre le platelage et la berge) exclusivement réservés à la pêche sis rue Delecroix ;
- Un local de 44 m² aménagé dans la base de loisirs.

ARTICLE 2 – REDEVANCE

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. Toutefois, l'association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti dont le coût lui sera notifié chaque année par la Ville.

Article 3 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT POUR L'ETANG

L'association s'engage à respecter et faire appliquer le règlement du site. Elle répond de toutes dégradations qui pourraient être occasionnées à l'étang par les pêcheurs. Elle est responsable de tout préjudice qui pourrait être causé à un tiers.

Un état des lieux est conjointement effectué entre la ville et l'association lors de la mise à disposition de l'étang et à la dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties. Aucune modification des lieux, ne peut être apportée, sauf autorisation expresse de la collectivité. Tout manquement peut entraîner une dénonciation de la présente convention. L'association doit prévenir la collectivité des problèmes techniques ou dysfonctionnements rencontrés.

L'association prend à sa charge l'entretien et la maintenance de l'étang.

La ville assure l'entretien du platelage, des espaces verts extérieurs au platelage et des berges. Elle prend à sa charge le vidage et le nettoyage des poubelles, ainsi que l'entretien courant du matériel tel que les bouées de sauvetage et l'aérateur. Elle veille à son bon fonctionnement et au petit entretien.

L'association prendra à sa charge les entretiens et maintenances suivantes :

- L'étang,
- Le contrôle et l'entretien de la pompe de régulation du niveau d'eau.
- Toute la zone située entre l'étang et le platelage notamment
 - la tonte
 - le débroussaillage
 - la taille des arbustes
 - le ramassage des détritus situés dans cette zone....

Elle signalera les disfonctionnements éventuels à la ville

Article 4 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT POUR LE LOCAL

L'association dispose de badges lui donnant accès aux locaux qui ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la convention d'objectifs sans l'accord des parties et, le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'association s'engage à prendre soin et à utiliser raisonnablement les locaux et le matériel mis éventuellement à sa disposition par la Ville. Elle effectue le nettoyage des locaux ainsi que les menues dépenses d'entretien des locaux selon les dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987 (remplacement des lampes, maintien en état de propreté des revêtements intérieurs, remplacement des clés perdues ou détériorées, et autres dépenses). Dans le cas où la Ville engage ces dépenses en lieu et place de l'association, elle lui en demande remboursement.

La Ville assure la maintenance des bâtiments entrant dans sa responsabilité de propriétaire, conformément aux dispositions du Code Civil. Les consommations de fluide et abonnements seront à la charge de la ville.

La Ville est propriétaire du mobilier éventuellement mis à disposition. A ce titre, elle peut l'utiliser pour organiser diverses manifestations, après en avoir informé l'association. Elle se réserve également le droit de fermer le local pour nécessités techniques ou de vérifier la bonne utilisation qui en est faite.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'association sans l'accord écrit de la Ville. Dans le cas de travaux réalisés du seul chef de l'association, la ville imposera à l'association et aux frais de celle-ci la remise en l'état initial ou la mise aux normes de sécurité, suivant les instructions des services municipaux. Dès lors que la Ville a donné son accord à l'association sur le principe de compléter le mobilier existant, le propriétaire du dit mobilier en est pleinement responsable. Il appartient à l'association de laisser ou non le mobilier en place dans le cas où la Ville mettait le local à disposition d'une autre association. La Ville n'est donc pas responsable des dégradations, dommages et vols éventuels qui pourraient survenir à ce mobilier.

L'installation de distributeurs automatiques de produits alimentaires est formellement interdite.

Article 5 - REGLES :

L'association devra respecter toutes les règles en vigueur en matière de sécurité, d'environnement, de tranquillité publique et de pêche. Elle ne pourra admettre dans l'espace pêche qu'un nombre de pêcheurs limité à **280**.

Article 6 - BADGES :

Les services municipaux seront chargés de l'ouverture et de la fermeture du site. **Trois badges** sont remis à l'association qui veille à leur bonne conservation. En cas de perte de ceux-ci, l'association avertit la ville au plus vite. Les frais de serrurerie sont à la charge de l'association.

Article 7 – REMPOISSONNEMENT :

L'association assure également l'empoissonnement régulier de l'étang et prend en charge cette opération ainsi que les frais y afférent.

Article 8 – ECOSYSTEME :

L'association doit veiller à la qualité de l'eau. Elle doit s'assurer du bon fonctionnement des aérateurs et prévenir la Ville en cas de dysfonctionnement de ceux-ci., au développement des plantes aquatiques, à la pollution, aux maladies, au gel... Elle informe la ville de toute évolution et propose d'éventuelles mesures afin de préserver l'écosystème. En revanche, le contrôle de la qualité ainsi que la décision et le traitement éventuel de l'eau est à la charge de la ville.

La défense contre les nuisibles sera traitée dans le cadre de la GEMAPI.

Article 9 – DISPONIBILITE :

La ville de Hem se réserve la possibilité de fermer l'espace pour cause de travaux ou de manifestation ponctuelle sans que l'association ne puisse faire valoir une quelconque indemnisation. La ville en avertit par écrit les responsables de l'association au moins un mois à l'avance.

Article 10 - AUTORISATION DE PERCEVOIR DES RECETTES :

La commune de Hem autorise l'association à percevoir des recettes liées à son fonctionnement. Ces recettes concernent principalement les cartes de pêche annuelles.

Article 11 - INCESSIBILITE DES DROITS :

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne peut en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle ne peut notamment ni sous-louer, ni prêter tout ou partie du site.

Article 12 - ASSURANCES :

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie la prime et les cotisations de ces assurances de façon à ce que la ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

Elle doit justifier à chaque demande de la ville, de l'existence de telles polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Article 13 - SECURITE :

Préalablement à l'utilisation de la base, le président de l'association reconnaît :

- Avoir procédé avec le représentant de la commune à une visite du site ;
- Avoir constaté, avec le représentant de la commune, l'emplacement des dispositifs de sécurité (bouées, barque) fournis par la ville.
- Avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation.
- Avoir pris connaissance du règlement de la base de loisirs et le règlement de l'étang. En cas de phénomène particulier, l'accès à la base de loisirs pourra être interdit par la ville.

Article 14 – VOLS :

La commune de Hem ne peut être tenue responsable des vols sur le site et sur les aires de stationnement.

Article 15 – DUREE :

La présente convention est établie pour 1 année, et est renouvelable chaque année par délibération du Conseil Municipal, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties qui devra respecter un préavis de trois mois. Le délai sera ramené à 48 heures si l'intérêt public l'exige.

Article 16 - MODIFICATION DE LA CONVENTION :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant cosigné par les parties.

Article 17 – CADUCITE :

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Fait à Hem, le

**Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller délégué spécial aux
Sports Et aux équipements sportifs,**

**Pour l'association,
Le Président**

E. DELEPAUT

M. DUVIVIER